

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/12 : CONVENTION DE SUBVENTION AVEC PARIS OUEST LA DEFENSE (POLD)
CONCERNANT UNE DEMARCHE D'ECONOMIE CIRCULAIRE APPLIQUEE AU NOUVEAU
PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.719-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative,

Vu la délibération 2022/07/01/24 portant adoption de la première stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire,

Vu le projet de convention de subvention avec l'EPT POLD concernant une démarche d'économie circulaire appliquée au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain,

social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant la volonté de la Métropole de soutenir la transition circulaire et solidaire des communes et des territoires métropolitains (axe stratégique n°2 – Stratégie d'économie circulaire et solidaire),

Considérant la volonté de la Métropole d'accompagner la transition du secteur de la construction vers l'économie circulaire, afin d'aménager plus sobrement, avec moins de matériaux neufs et carbonés (axe stratégique n°3 – Stratégie d'économie circulaire et solidaire),

Considérant que le projet de convention de recherche proposé par l'EPT POLD visant à déployer une démarche d'économie circulaire appliquée aux opérations d'aménagement de la commune de Nanterre a un caractère répliquable et est susceptible de générer d'importants bénéfices environnementaux,

Considérant que Messieurs Patrick OLLIER et Patrick JARRY ne prennent part ni aux débats, au vote,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de la convention de subvention à l'EPT POLD concernant une démarche d'économie circulaire appliquée au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

FIXE le montant total de la contribution financière à 25 834 € (vingt-cinq mille huit-cent trente-quatre euros).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 2 (Patrick OLLIER et Patrick JARRY)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.